

Rapport spécial de la Cour des comptes portant sur le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle

Luxembourg, le 3 octobre 2022

En date du 3 octobre 2022, la Cour des comptes a soumis à la Chambre des députés son rapport spécial portant sur le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

Les objectifs de contrôle poursuivis par la Cour sont définis par la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes. À l'article 3 (1), il est notamment précisé que la Cour examine la légalité et la régularité des recettes et des dépenses. Conformément à la lettre de saisine de la Chambre des députés, l'analyse de la Cour a porté sur la période couvrant les dix exercices allant de 2009 à 2018. Dans le cadre de son rapport spécial, la Cour a identifié trois volets majeurs :

- La gouvernance du Fonds :

Le contrôle de la Cour a porté sur une analyse de l'organisation du Fonds. La Cour a identifié les outils de gouvernance, analysé la composition du conseil d'administration, du comité d'analyse économique et financière, du comité de lecture et du comité de sélection ainsi que leurs attributions respectives.

- La gestion financière du Fonds :

La Cour a analysé, sur base d'échantillons, la légalité et la régularité des dépenses afin de vérifier si celles-ci sont en relation avec les missions définies dans la législation du Fonds et si ces dépenses sont réalisées conformément aux procédures mises en place au sein du Fonds.

- L'attribution des aides financières sélectives, des certificats d'investissement audiovisuel et des autres subsides et aides :

La Cour a notamment analysé le respect des dispositions légales concernant l'attribution des aides financières sélectives. Ce contrôle a permis d'analyser si les sociétés de production bénéficiaires d'aides répondent aux conditions légales pour l'obtention d'une aide, de contrôler le respect des critères d'attribution ainsi que de vérifier la conformité des modalités de versement et de remboursement des aides financières sélectives, tel que prévu par le législateur.

Il importe de noter qu'au cours de la période de contrôle du présent rapport, la base légale a été modifiée et les modalités de soutien financier public en faveur du secteur de la production audiovisuelle ont été redéfinies.

Les principales modifications qui ont vu le jour suite à la nouvelle loi du 22 septembre 2014 sont présentées dans le rapport. Celle-ci prévoit notamment une redéfinition des modalités de soutien financier public en faveur du secteur de la production audiovisuelle. Outre la suppression du régime des certificats d'investissement audiovisuel (« CIAV ») et son remplacement par un système de subventionnement direct (aides financières sélectives), une modification de la gouvernance du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle a été entérinée.

En ce qui concerne les procédures financières du Fonds, la Cour a notamment fait les constatations et recommandations suivantes.

Au niveau de l'organisation du Fonds, et bien que la Cour comprenne les démarches entreprises par le législateur en 2014, la Cour constate une place prééminente du directeur au niveau de la gestion du Fonds. Cette situation découle explicitement et suit la logique de la loi du 22 septembre 2014. Durant son contrôle la Cour a été amenée à se demander s'il n'y avait pas lieu de faire un bilan presque dix ans après la mise en vigueur de la nouvelle loi en vue d'entreprendre d'éventuels correctifs.

Pour ce qui est de la gestion financière du Fonds, il serait opportun d'introduire de manière uniforme le principe de double signature au niveau des procédures d'engagement et de paiement et ce plus particulièrement à partir d'un seuil approprié et réaliste à déterminer. À cet égard, la Cour souhaite préciser qu'il en va notamment de la responsabilité du conseil d'administration qui, d'après l'article 3 de la nouvelle loi, arrête le budget annuel et les comptes annuels du Fonds.

Finally, the Court proposes, in the event of a modification of the organic law of 2014, to provide for a recurrent control of the Court of accounts as it currently exists for many other public establishments. In effect, such a control is permitted, and for most of the time in a consensual manner, to put an end to the insufficiencies noted at the level of their financial management. This way of proceeding would strengthen parliamentary control in the measure that the reports of the Court concerning the control of public establishments are addressed and presented in a regular manner to the Chamber of Deputies, in the event of the Commission for the Control of Budgetary Execution.

The special report is downloadable on the Internet at the address : www.cour-des-comptes.lu

The Court of accounts is directed by a college composed of five members, namely : Marc Gengler, President ; Patrick Graffé, Vice-president ; Tom Heintz, Georges Ramos and Marie-Jeanne Conter, Counsellors.

Contact with the media :

Marc Gengler, President

Tel. : 47 44 56 - 307

marc.gengler@cc.etat.lu